



ARRETE DU MAIRE
PORTANT INSTAURATION D'UNE
INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE
LIMITATION DE TONNAGE

N° AR_2025_041

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la rue des Acacias, dans l'agglomération de Deyvillers ne permet pas le passage de véhicules d'un poids conséquent, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er septembre 2025, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue des Acacias, dans l'agglomération de Deyvillers.

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules agricoles, de livraison à destination de la mairie ou des écoles, des services de secours et de sécurité et des services de collecte du SICOVAD.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place par la commune de Deyvillers.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Deyvillers.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Deyvillers, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DEYVILLERS, le 04.08.2025.

Le Maire,

Bruno CHEVRIER

